Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 90010

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

R-30-90010

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	**# Dispositions**	**Code d'usages**																				
Agricole - cultures et foresterie.	500		A1																			
Élevages.				A2																		
Habitation rurale.	483, 620				H09																	
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Camping (excluant le caravaning)		7491					★															
Camping sauvage et pique-nique		7492					★															
Camping et caravaning		7493					★															
Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)		8414					★															
Centre équestre		1000005						★														
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)					★		★															
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.																					
Profondeur (mètre)	min.						60															
Superficie (mètre carré)	min.																					
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.				10		15															
Latérale 1 (mètre)	min.				3		6															
Latérale 2 (mètre)	min.				5		6															
Latérale sur rue (mètre)	min.				10		15															
Arrière (mètre)	min.				10		15															
Arrière sur rue (mètre)	min.				10		15															
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.				1/2		1/2															
Largeur (mètre)	min.				8		10															
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.				64		100															
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 1083 à 1085 du chapitre 9 du règlement de zonage			BB																			
Article 51 du chapitre 3 du règlement de lotissement					X																	

9- NORMES SPÉCIFIQUES	**# Dispositions**
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	483
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
483	La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.
483	La hauteur est applicable seulement pour les habitations rurales.
500	Concernant l'activité de foresterie, l'implantation de bâtiments et d'équipements est permise dans la mesure où ils sont liés aux activités forestières sur le site.
620	La construction d'une habitation rurale est autorisée sur un emplacement de 10 hectares et plus en conformité aux exigences prescrites à l'article 1066.1 du chapitre 9.
957	Il est autorisé l'utilisation d'un puits d'accès en eau potable sur le lot 5 324 004 du cadastre du Québec desservant une activité récréative autorisée dans la présente zone.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
BB	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestière.
X	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2020-75	ARS-1262	2020-08-18
VS-RU-2023-98	ARS-1574	2023-11-14